



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE des prescriptions complémentaires actant la mise à jour administrative des installations classées de son établissement situé à LILLE et LOOS

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 accordant au CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE - siège social : 2 avenue Oscar Lambret BP 339 59037 LILLE CEDEX - l'autorisation de poursuivre l'exploitation des différents hôpitaux et de leurs annexes constituant le CHRU DE LILLE à Lille et Loos ;

Vu le dossier de porter à connaissance TAUW FRANCE « *Actualisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Présentation générale* », référencé R/6060013-V01, en date du 18 décembre 2012 ;

Vu le rapport du 11 août 2014 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant que l'installation classée relevant de la rubrique 2910-A « *Installations de combustions* » (groupes électrogènes de secours) d'une puissance thermique supérieure à 20 MW est soumise à autorisation ;

Considérant que ces installations sont appelées à être utilisées de secours et auront de ce fait un impact limité sur l'environnement ;

Considérant que les établissements de soins et laboratoires associés (hôpitaux, cliniques, instituts, centre de biologie, services de médecine nucléaire) sont des installations autorisées au titre du Code de la santé publique ;

Considérant la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou d'atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1.- Objet

Le CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE dont le siège social est situé 2, avenue Oscar Lambret à Lille, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter au sein de son établissement situé à la même adresse sur le territoire des communes de Lille et Loos, des installations relatives aux groupes électrogènes de secours, aux cuisines (unité centrale de production culinaire), à la chaudière à gaz, au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, au stockage de matières combustibles, aux stockages d'oxygène et comburants et aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Titre 1 – Conditions générales

Article 2.- Actualisation des activités autorisées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant qui actualise et remplace le tableau des activités autorisées à l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	A, E, DC, D ou NC*
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (I) ou au b (IV) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (V) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1 ^{re} Supérieure ou égale à 20 MW	<u>Centrale électrique</u> 9 groupes électrogènes de secours : 7 x 4 196 kW 2 x 5 442 kW <u>Courtois</u> 1 chaudière gaz 174 kW Total 40 430 kW	A
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuissage, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j	Unité centrale de production culinaire 2,3 t/j	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée : 2251 kg	DC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Céq globale inférieure ou égale à 100 m ³ dont : <u>Réservoirs enterrés</u> <u>STH 25m³ SP95 + 15 m³ GO</u> <u>Stockages aériens</u> <u>Salengro 0,14 m³</u> <u>Calmette 0,02 m³</u> <u>Cardo 0,02 m³</u> <u>Linguette 0,032 m³</u> <u>SAMU 0,02 m³</u> <u>Fontan 0,04 m³</u> <u>Annexe Fontan 0,04 m³</u> <u>Courtois 0,4 m³</u> <u>Huriez 0,08 m³</u> <u>Fourrier 0,01 m³</u> <u>Swyngheauw 0,04 m³</u> <u>Jeanne de Flandre 0,4 m³</u> <u>Centrale électrique 327 m³ fuel</u>	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	<u>Courtois</u> : 27 600 m ³	DC
2220-B2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuissage, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du maïs, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Unité centrale de production culinaire 4,45 t/j	DC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	A, E, DC, D ou NC*
1200-2c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	<u>Salengro</u> 175 kg (hémioxyde d'azote) 70,5 kg (mélange O ₂ /NO ₂) <u>Jeanne de Flandre</u> 118,5 kg (mélange O ₂ /NO ₂) <u>Calmette</u> 3 kg (mélange O ₂ /NO ₂) <u>Cardio</u> 10,5 kg (mélange O ₂ /NO ₂) <u>Huriez</u> 11,25 kg (hémioxyde d'azote) 9 kg (mélange O ₂ /NO ₂) <u>Swynghebauw</u> 3 kg (mélange O ₂ /NO ₂) <u>SAMU</u> 3 kg (mélange O ₂ /NO ₂) <u>Pharmacie</u> 20 200 kg (hémioxyde d'azote) 118,5 kg (mélange O ₂ /NO ₂) Total 20,719 t	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3° Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 t dont <u>Salengro</u> 201 kg <u>Jeanne de Flandre</u> 2 744 kg <u>Calmette</u> 130 kg <u>Cardio</u> 190 kg <u>Huriez</u> 268 kg <u>Swynghebauw</u> 97 kg <u>Centre de biologie</u> 26 kg <u>UHSI</u> 62 kg <u>SAMU</u> 13 kg <u>STH</u> 16 kg <u>Pharmacie</u> 1,3 kg <u>USN</u> 12 kg <u>Proximité pharmacie centrale</u> 25 560 kg Entre <u>Jeanne de Flandre</u> et <u>Calmette</u> 18 532 kg	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Huriez</u> 410,2 kW <u>Jeanne de Flandre</u> 7,2 kW <u>Centre de biologie</u> 3,6 kW <u>Courtois</u> 83,52 kW Total : 504,52 kW	D
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	<u>Cardio</u> 6 kg <u>Calmette</u> 5 kg Total 11 kg	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 t dont <u>Huriez</u> 22 kg <u>Jeanne de Flandre</u> 37 kg <u>Salengro</u> 38 kg <u>Calmette</u> 9 kg <u>STH</u> 220 kg <u>CMC</u> 250 kg Total 576 kg	NC
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t b) supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t c) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t	<u>Cardio</u> 12 m ³ <u>Huriez</u> 58,8 m ³ <u>Jeanne de Flandre</u> 18 m ³ <u>Salengro</u> 15 m ³ <u>Calmette</u> 21 m ³ Total 125 m ³ soit 165 kg	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Quantité totale inférieure à 1 t dont <u>Huriez</u> 1 kg <u>Cardio</u> 32 kg <u>SAMU/home</u> 15 kg <u>STH</u> 20 kg <u>Calmette</u> 10 kg <u>SAMU</u> 14 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	<u>Centre de biologie</u> 10 m ³ Total : 11,5 kg	NC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	A, E, DC, D ou NC*
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 8 000 m³ 2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ 	165 m ³ de GO 50 m ³ de SP Céq = 83 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ ; 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<u>Salengro</u> 25 m ³ <u>Jeanne de Flandre</u> 25 m ³ <u>Cardio</u> 25 m ³ <u>Hurez</u> 25 m ³ <u>Pharmacie</u> 870 m ³ <u>Total</u> inférieur à 1 000 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<u>Courtois</u> : 60 m ³ (palettes bois)	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 250 t 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t 	<u>Centre de biologie</u> 3 t <u>Total</u> 3 t	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t 	<u>Unité centrale de production culinaire</u> 0,5 t <u>Total</u> 0,5 t	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : <ol style="list-style-type: none"> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ 	<u>STH</u> 1,5 m ³ <u>Total</u> 1,5 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : <ol style="list-style-type: none"> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur <ol style="list-style-type: none"> a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² 	<u>STH</u> 325 m ² <u>Total</u> 325 m ²	NC

*A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non classé)

DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les activités des établissements de soins et laboratoires associés (hôpitaux, cliniques, instituts, centre de biologie, services de médecine nucléaire) n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 3.- Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4.- Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées

soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5.- Plans et documents de référence

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site du CHRU de Lille sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation déposé par l'exploitant, complété par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE II- PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 6.- Actualisation des prescriptions relatives aux émissions dans l'eau

Les prescriptions des articles 3 à 11 du titre II – *Prévention de la pollution de l'eau* de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent titre.

Article 7.- Limitation des prélèvements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, associés aux installations classées exploitées au sein du CHRU de Lille, et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Unité de production concernée	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Réseau public géré par la Société des Eaux du Nord	Unité centrale de production culinaire	40 000 m ³	110 m ³ /j

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

Article 8.- Prévention des pollutions accidentielles

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le réseau public d'assainissement.

Article 8.1 Rétentions

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.2 Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 8.1 ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 8.3 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le sol de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 9.- Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les divers catégories d'eaux polluées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 10.- Définition des effluents aqueux

Article 10.1 Identification des rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales :
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des aires de distribution de carburant, de l'héliport, des dépôts d'hydrocarbures et parkings ;
 - les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux usées
 - eaux de lavage des sols ;
 - les effluents de l'unité centrale de production culinaire (UCPC) ;
 - les eaux usées issues des laboratoires et du centre de biologie ;
- les effluents radioactifs issus des installations autorisées au titre du Code de la santé publique.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux effluents de l'UCPC ainsi qu'aux eaux de lavage des sols et eaux pluviales associées aux installations classées entrant dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 10.2.- Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement

des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 10.3.- Rejet en nappe

Les rejets directs ou indirects d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 10.4.- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 11.- Installations de pré-traitement et de traitement des effluents de l'UCPC

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent issu de l'unité centrale de production culinaire en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et un dégraissage.

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.

Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article xx ci-après.

Article 12.- Conditions de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents visés par le présent arrêté sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 13.- Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.- Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent les valeurs définies par le réseau de collecte des eaux usées urbaines.

Article 15.- Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement est raccordé au réseau d'assainissement communautaire aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 rue Jean Walter	N° 2 rue Schweitzer
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 649 814 ; Y = 2 624 651	X = 649 200 ; Y = 2 624 421
Exutoire du rejet	Exutoire rue Walter	Exutoire rue Schweitzer
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Marquette lez Lille	Station d'épuration urbaine de Marquette lez Lille
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement en date du 24 novembre 2011	Autorisation de déversement en date du 24 novembre 2011

Les effluents de l'UCPC sont dirigés après passage dans les bacs dégrasseurs vers l'exutoire n°2.

Les eaux pluviales des services techniques (dépôt de liquides inflammables, centrale électrique, aire de dépotage des carburants, héliport) sont dirigées après transit via un séparateur à hydrocarbures vers l'exutoire n°1.

Article 16.- Valeurs limites de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 16.1 Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales au point n°1 doit respecter les valeurs limites d'émission (V.L.E.) suivantes :

PARAMÈTRE	V.L.E.
pH	5,5 < pH < 8,5
Mes	35 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Article 16.2 Eaux issues de l'Unité Centrale de Production Culinaire

Les effluents de l'UCPC doivent respecter les Valeurs Limites d' Émission (V.L.E.) suivantes :

PARAMÈTRE	V.L.E.
Débit	100 m ³ /j
Température	30 °C
pH	5,5 < pH < 8,5
MeS	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2 000 mg/L
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/L
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	300 mg/L

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, en sortie du dispositif de traitement et avant mélange avec les autres effluents du site.

Article 17.- Traitement des effluents

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 18.- Surveillance des émissions

Une mesure est réalisée en sortie bac dégraisseur de l'UCPC selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, pH, MeS, DBO5, DCO Azote global, Phosphore total	Semestrielle
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Annuelle

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre III – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 19.- Actualisation des prescriptions relatives aux installations de combustion

Les prescriptions de l'articles 15 Installations de combustion du titre III – *Prévention de la pollution atmosphérique* de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent titre.

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Article 20.- Constitution du parc et combustible utilisé

Les caractéristiques des installations de combustion sont les suivantes :

Localisation	Équipements	Puissance thermique	Combustible
Centrale électrique	Groupes électrogènes n°1 à n°7	7 x 4 196 kW	Fioul domestique
	Groupes électrogènes n°8 et n°9	2 x 5 442 kW	Fioul domestique
Bâtiment Courtois	Chaudière	174 kW	Gaz naturel

Les groupes électrogènes sont des appareils destinés aux situations d'urgence et fonctionnent moins de 500 heures d'exploitation par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en soufre du combustible utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours et de sauvegarde doit être inférieure aux normes en vigueur et au plus égal à 0,1 % en masse.

Article 21.- Cheminées des groupes électrogènes

Chaque groupe électrogène est raccordé à une cheminée d'une hauteur minimale de 10 mètres permettant le rejet des émissions gazeuses dans de bonnes conditions de dispersion.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Article 22.- Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des groupes électrogènes doivent respecter, à chaque cheminée, les valeurs limites d'émission suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15%

Paramètre	Conduit n°1 à n°9
SO ₂	60 mg/Nm ³

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Article 23.- Surveillance des émissions

Article 23.1 Conditions de prélèvement

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans ses conditions représentatives.

Article 23.2 Programme de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des groupes électrogènes de secours. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent article :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection des gaz	Annuelle
Température	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Titre IV – Déchets

Article 24.- Actualisation des prescriptions relatives à la gestion des déchets

Les prescriptions des articles 20 à 22 du titre V – *Déchets* de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent titre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les types de déchets produits par les installations classées exploitées au sein du CHRU de Lille sont :

Nature du déchet	Code déchet	Conditionnement	Source	Quantité annuelle max. produite
Résidus alimentaires	20 01 08	Cuve de 15 m ³	UCPC	450 tonnes
Graisses de cuisine	20 01 25	Bacs à graisses	UCPC	250 tonnes
Huiles alimentaires usagées	20 01 25	Fûts de 100 L	UCPC	1 tonne
Cartons	20 01 01	Bennes	UCPC	70 tonnes
Hydrocarbures	13 05 06*	Séparateurs	STH, Voirie	18 tonnes

La gestion des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux), des déchets radioactifs, ainsi que de tous déchets liés aux activités hospitalières et laboratoires associés, n'entre pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 25.- Stockage temporaire des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 26.- Traitement des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Titre V – Prescriptions particulières

Article 27.-

Les prescriptions des articles 26 et 28 du titre VI – *Prévention des risques* de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont supprimées.

Article 28.- SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOURCES RADIOACTIVES

Les prescriptions de l'article 29 « *Prescriptions particulières applicables aux sources radioactives* » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont supprimées.

Article 29.- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les prescriptions de l'article 30 « *Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion* » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 29.1- Accessibilité

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 29.2- Aménagement des locaux

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 29.3- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 29.4- Stockages de combustible

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolation qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 29.5- Exploitation des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émarginement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 29.6.- Risques – Moyens de secours

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 29.7.- Installations électriques

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 28.6 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 29.8- Consignes

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des essais des groupes électrogènes ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » défini à l'article 28.9 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 29.9- Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 29.10- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de

besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 29.11-

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 30.- SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CONTENANT DU FRÉON

Les prescriptions de l'article 31 « *Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération au fréon* » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont supprimées.

Article 31.- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions de l'article 32 « *Prescriptions particulières applicables aux dépôt de liquides inflammables et aux installations de déchargement le desservant* » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Le dépôt de liquides inflammables dans son ensemble est soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), et notamment aux dispositions suivantes.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stockages aériens de liquides inflammables sont des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 31.1.- Règles d'implantation

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à un mètre de la base des murs constituant la cuvette de rétention.

Les distances minimales suivantes doivent être respectées entre les différents emplacements du dépôt :

- entre poste de déchargement de citerne routière et paroi de réservoir fixe : 2,5 mètres
- entre poste de chargement de citerne routière et postes de remplissage de réservoirs mobiles d'une part, et paroi de réservoir fixe d'autre part : 7,5 mètres.

Les pomperies d'eau incendie doivent être implantées à l'extérieur des zones de non-feu.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Article 31.2.- Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres. Les stockages, le poste de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 31.3.- Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 31.4.- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 31.5.- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté.

Article 31.6.- Cuvettes de rétention

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention. Les cuvettes de rétention sont conformes aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures, des produits autres qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention est de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois sont constituées par des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle sont renforcés.

Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur au moins.

Les parois et le fond des cuvettes doivent être étanches.

Les dispositifs permettant l'évacuation des eaux sont incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

Article 31.7.- Exploitation – Entretien

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 31.8.- Risques

Article 31.8.1 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 31.8.2 Localisation des risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 31.8.3 Détection et protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les stockages aériens de liquides inflammables de la zone FOD de la centrale électrique sont équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Article 31.8.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 31.8.5 Permis d'intervention, permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 31.9.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 31.8.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citermes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Article 31.9.- Dispositions applicables aux réservoirs enterrés

Les réservoirs sont des réservoirs enterrés à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Le détecteur de fuite déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépôtage.

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé.

Article 31.9.1 Remplissage des réservoirs

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 31.9.2 Suivi des volumes de produit

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage sus-mentionné.

Article 31.9.3 Évents

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 31.9.4 Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les dix ans par un organisme agréé.

Article 31.9.5 Systèmes de détection de fuite

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 31.9.6 Remplacement d'un réservoir existant

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Article 31.10.- Dispositions applicables aux réservoirs aériens

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 31.10.1 Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 31.10.2 Vannes

Les vannes d'empietrement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation

Article 31.10.3 Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 31.10.4 Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 31.10.5 Évents

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des

évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 31.10.6 Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 32.- SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CONTENANT DES PCB/PCT

Les prescriptions de l'article 34 *Prescriptions particulières applicables aux transformateurs contenant des PCB / PCT* de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont supprimées.

Article 33.- SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LABORATOIRES

Les prescriptions de l'article 36 *Emploi et stockage de produits toxiques dans les laboratoires* de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont supprimées.

Article 34.- AJOUT DE PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES

Les équipements frigorifiques ou climatiques employant des gaz à effet de serre fluorés sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Article 35.-

Les prescriptions de l'article 39.1 *Échéancier* de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont supprimées.

Article 36.- RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont modifiées, supprimées, ou complétées par le présent arrêté

Références des articles AP 22/05/2002	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Art. 1	Modification des prescriptions	Art. 2
Art. 2.1	Modification des prescriptions	Art. 5
Art. 3 à 11	Modification, ajout de prescriptions	Art. 6 à 18
Art. 15	Modification, ajout de prescriptions	Art. 19 à 23
Art. 20 à 22	Modification, ajout de prescriptions	Art. 24 à 26
Art. 26	Suppression	Art. 27
Art. 28	Suppression	Art. 27
Art. 29	Suppression	Art. 28
Art. 30	Modification, ajout de prescriptions	Art. 29
Art. 31	Suppression	Art. 30
Art. 32	Modification, ajout de prescriptions	Art. 31
Art. 34	Suppression	Art. 32
Art. 36	Suppression	Art. 33
Art. 39.1	Suppression	Art. 35

Les articles non cités de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 demeurent applicables.

Titre VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 37.- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 38.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 38.- DECISION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de LILLE et de LOOS,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE et de LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 13 JAN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

